

**ARRETE**  
**réglementant l'accès et l'utilisation du city-park situé "Zone de loisirs"**

Nous, maire de la commune de TOUVOIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49 ;

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du city-park ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le city-park est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

**Ce site n'est pas surveillé** : la commune décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site en cas d'accident ou de vol.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

**Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITES**

Le city-park est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

**Article 3 : LES HORAIRES**

Le city-park est accessible tous les jours y compris le week-end, **de 9 à 22 heures**.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées : la mairie se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

**Article 4 : CONDITIONS D'ACCES**

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés aux pratiques sportives énoncées à l'article 2 du présent règlement.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à une mauvaise utilisation des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et le centre de loisirs sont prioritaires pour l'utilisation du site.

L'accès au city-park pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

#### **Article 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

Il est formellement interdit :

- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors norme ;
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts ;
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures non adaptées (chaussures à crampons...)
- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roue (vélo, skate, trottinette...) sur le site à l'exception des moyens de locomotion nécessaires aux personnes à mobilité réduite ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de fumer dans l'enceinte du city-park ;
- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool ou de la nourriture ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

**En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 02.40.31.64.05.**

#### **Article 6 : SANCTIONS**

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

Le présent règlement intérieur sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Saint Philbert-de-Grandlieu.

#### **Article 7 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le maire, les adjoints et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Philbert-de-Grandlieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne du présent arrêté.

Touvois, le 19 octobre 2021

Le Maire,  
Claude LE CALVEZ.



# CITY PARK : REGLEMENT D'ACCES ET D'UTILISATION

## Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

Le city-park est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

**Ce site n'est pas surveillé** : la commune décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site en cas d'accident ou de vol.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

## Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le city-park est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

## Article 3 : LES HORAIRES

Le city-park est accessible tous les jours y compris le week-end, **de 9 à 22 heures**.

**L'accès est interdit avant et après les heures indiquées : la mairie se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.**

## Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés aux pratiques sportives énoncées à l'article 2 du présent règlement.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à une mauvaise utilisation des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et le centre de loisirs sont prioritaires pour l'utilisation du site.

L'accès au city-park pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

## Article 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

### **Il est formellement interdit :**

- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors norme ;
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts ;
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures non adaptées (chaussures à crampons...)
- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roue (vélo, skate, trottinette...) sur le site à l'exception des moyens de locomotion nécessaires aux personnes à mobilité réduite ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de fumer dans l'enceinte du city-park ;
- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool ou de la nourriture ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

**En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 02.40.31.64.05.**

## Article 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

Le présent règlement intérieur sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Saint Philbert-de-Grandlieu.

## Article 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le maire, les adjoints et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Philbert de Grandlieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne du présent arrêté.

Touvois, le 19 octobre 2021

Le Maire, Claude LE CALVEZ.



*[Handwritten signature]*

